

# REGLEMENT INTERIEUR DU G.P.C

## TITRE 1 : GENERALITES

### Article 1 : Objectif

Ce règlement a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'association. Il est basé sur les principes fondamentaux suivants :

- Egalité de tous les membres dans le fonctionnement.
- Le matériel du club ne peut servir que dans le cadre des activités organisées par celui-ci.
- Toutes les activités doivent être prévues au calendrier

### Article 2 : Application

L'application de ce règlement est de la responsabilité de chacun des utilisateurs.

### Article 3 : Sanctions

Toute personne qui aura manqué à ses obligations envers le Règlement intérieur pourra être sanctionné. Les sanctions peuvent aller d'une simple remarque jusqu'à l'exclusion. En attendant la décision formelle du comité directeur, une suspension temporaire pourra être prononcée par le président ou son mandataire.

## TITRE 2 : LOCAUX ET MATERIELS

### Article 4 : Locaux

- L'ensemble des locaux est un espace entièrement non fumeur.
- L'utilisation et la propreté des locaux est à la charge de chacun. Toute défaillance doit être immédiatement signalée au directeur de centre.
- Les matériels devront exclusivement être rincés dans les bacs prévus à cet effet.
- Les cabines de douche devront être utilisées pour tout changement entraînant une « nudité ».

### Généralités matériels :

L'ensemble des matériels appartenant au groupe de plongée de CARANTEC ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités organisées et inscrites au calendrier.

### Article 5 : Gonflage, bateaux, véhicules et matériels audio-vidéo

- Les personnes habilitées à utiliser les matériels sont identifiées. Une liste est établie par matériel. Cette liste, préparée par le directeur de centre doit être soumise et validée par le comité directeur ou le président. Ces listes sont affichées au club.
- La modification de ces listes est réalisée par le directeur de centre puis soumise pour validation au comité directeur
- Le directeur de centre aura la possibilité d'accorder une autorisation temporaire soit dans l'attente d'un prochain comité directeur soit pour un cadre technique occasionnel du centre.
- Les listes validées ou modifiées devront être écrites
- Le directeur de centre doit vérifier la capacité des personnes à se servir des matériels.
- L'utilisation des matériels se fait sous la seule responsabilité de la personne mandatée. Le personnel de l'association devra néanmoins avoir fait en sorte que l'utilisateur n'ait pas à se

GROUPE DE PLONGEE DE CARANTEC	Règlement intérieur 2003	Page 1 sur 3
Comité directeur	Adopté en Assemblée Générale extraordinaire le 1 <sup>er</sup> février 2003	

soucier de la conformité des matériels. L'utilisateur final doit donc vérifier la capacité du matériel à être mis en œuvre selon les tableaux ci-dessous.

- Tout problème ou mauvais fonctionnement doivent être signalés au personnel de l'association.

#### Article 5.1 Gonflage

FONCTIONS	UTILISATEUR	PERSONNEL
NIVEAU D'HUILE	A vérifier Si Problème : utiliser l'autre compresseur et prévenir le personnel	Compléter
CHARBON ACTIF	A vérifier Si Problème : utiliser l'autre compresseur et prévenir le personnel	Compléter
RECUPERATEUR DE CONDENSATS	A vérifier Vider et nettoyer si nécessaire	Contrôle régulier et vidange
BOUTEILLES	Responsabilité vis à vis des bouteilles admises au gonflage	Dresser et afficher la liste des bouteilles de l'association ainsi que celle des membres et personnels.

#### Article 5.2 Bateaux

Une liste de vérification des opérations nécessaires à la mise en œuvre devra être présente pour chacun des bateaux. Les matériels électroniques ne seront définis que superficiellement. Il appartient à chaque de prendre la décision d'appareiller ou pas.

FONCTIONS	UTILISATEUR	PERSONNEL
CARBURANT Essence et huile	Vérifier en début et en fin d'utilisation et prévenir si niveau bas	Assurer un stock au local de l'association
Oxygène	Vérifier la présence	Vérifier périodiquement la pression et l'état des matériels
Pharmacie	Vérifier la présence	Vérifier périodiquement L'état des composants
Matériel de navigation	Vérifier la présence	Composer les caisses et vérifier la validité des matériels
Administration	Pouvoir présenter les papiers du bateaux ainsi que son permis	Effectuer la visite annuelle et ranger le formulaire dans le bateau
Matériel de plongée	Vérifier la présence et s'assurer de la pression des matériels	Vérifier périodiquement la pression et l'état des matériels
Rangement du bateau	Quitter le bateau après avoir vérifié qu'il est parfaitement opérationnel pour une prochaine sortie	Ranger et organiser le bateau pour la première sortie.

## Article 5.3 Véhicules

FONCTIONS	UTILISATEUR	PERSONNEL
Sécurité du véhicule	Doit signaler toute anomalie	
Carburant et niveaux	Vérifier en en début en fin d'utilisation et prévenir si niveau bas	Fournir les moyens d'effectuer les niveaux
Administration	Pouvoir présenter les papiers du véhicule ainsi que son permis de conduire	Démarches administratives du véhicule
Remorques sur route	Interdit	Réservé au personnel

## Article 5.4 Matériel audio-visuel

L'utilisateur accorde toute utilisation au Groupe de Plongée de CARANTEC, de plein droit, des prises de vue réalisées y compris avec des supports personnels.

Les supports pourront être fournis par le club dans le cadre de la composition ou le renouvellement de sa bibliothèque d'images ou vidéo.

L'utilisateur s'engage à ne faire aucun commerce, pour un profit personnel, des prises de vue réalisées.

FONCTIONS	UTILISATEUR	PERSONNEL
Camescope	Demander la préparation en vue d'utilisation	Vérifier la charge de la pile avant l'utilisation
Appareil photo	Demander la préparation en vue d'utilisation	Vérifier la charge de la pile avant l'utilisation
Nettoyage	Exclusivement à la charge de l'utilisateur	Vérification après restitution

## Article 6 : Matériel de plongée

- Chaque utilisateur est responsable du matériel pendant la période de prêt ou de location.
- Le matériel devra être rincé dans les bacs prévus à cet effet.
- Les matériels personnels devront être rincés dans les mêmes conditions que ceux appartenant au club.
- Des affiches sont apposées en différentes places afin de définir l'utilisation des matériels.

## Article 7 : Espace de convivialité

- L'accès à cet espace est exclusivement réservé aux membres de l'association ou à leurs invités.

## Article 8 : Dépôt de matériel personnel au local

- L'entrepôt de matériel dans les locaux du Groupe de Plongée de CARANTEC se fait sous la seule et unique responsabilité du propriétaire.
- Le Groupe de Plongée de CARANTEC peut demander la mise à disposition de matériel personnel. Dans ce cas, le club devient responsable dudit matériel. Toute mise à disposition doit être formalisée par écrit et définie dans le temps.